

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

DECISION
n°DC 2024 – 007

Objet : DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR – PERMIS DE CONSTRUIRE 23B1037

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est mise en cause dans le cadre d'un recours en annulation par Monsieur COMTE et Madame EYRAUD concernant le permis de construire 23B1037 délivré à la SCI SALLPC pour la construction d'une maison individuelle 8 chemin de plan Bourgoin à Bourgoin-Jallieu

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre d'une procédure en annulation engagée par Monsieur COMTE et Madame EYRAUD à l'encontre de l'arrêté portant permis de construire 23B1037 en date du 17 juillet 2023.

Article 2^e : Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

A Bourgoin-Jallieu, le 09/02/2024

Vincent CHRQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu
1^{er} vice-président de la CAPI
Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.